



HAPPY LIFE

Règlement de gestion du fonds d'investissement interne Happy Life – AB Global Strategy – 60/40

1. DESCRIPTION

Le fonds d'investissement interne Happy Life – AB Global Strategy 60/40 (voir l'annexe 1) est géré par AXA Belgium, appelée ci-après "la compagnie d'assurance", dans l'intérêt exclusif des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance Happy Life – AXA Belgium S.A, ci-après Happy Life. Happy Life est une assurance vie de la branche 23 qui offre certaines garanties (une rente périodique garantie, un capital minimum en cas de décès et éventuellement un capital minimum en cas de vie) d'AXA Belgium, auquel est lié un fonds d'investissement interne d'AXA Belgium.

Le fonds d'investissement interne Happy Life – AB Global Strategy 60/40 est la propriété de celle-ci.

Le versement unique effectué par les souscripteurs dans le cadre de leur contrat d'assurance Happy Life est investi dans le fonds d'investissement Happy Life – AB Global Strategy 60/40, après déduction de l'éventuelle taxe, des chargements d'entrée et d'un coût lié aux garanties « rente périodique » et « capital minimum en cas de décès ». Ce versement unique est converti en un certain nombre de parts du fonds, appelées « unités ».

A l'exclusion du risque inhérent aux garanties « rente périodique », « capital minimum en cas de décès » et si le contrat en fait mention « capital minimum en cas de vie », le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

2. DURÉE DU FONDS HAPPY LIFE – AB GLOBAL STRATEGY 60/40

Le fonds Happy Life – AB Global Strategy 60/40 est établi pour une durée indéterminée.

3. GESTIONNAIRE DU FONDS HAPPY LIFE – AB GLOBAL STRATEGY 60/40

AXA Belgium, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

4. CARACTÉRISTIQUES DU FONDS HAPPY LIFE – AB GLOBAL STRATEGY 60/40

4.1. Politique et objectifs d'investissement

La politique d'investissement du fonds interne Happy Life – AB Global Strategy 60/40 est reprise en annexe 1.

Dans le but de réaliser ces politiques de gestion, le fonds Happy Life – AB Global Strategy 60/40 peut être investi, soit directement dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs d'investissement, soit via un ou plusieurs fonds successivement ; ces fonds peuvent revêtir différentes formes juridiques : organisme de placement collectif, c'est-à-dire sicav ou fonds commun de placement (FCP), ou toute autre figure équivalente (par exemple, un Trust irlandais). Dans cette deuxième hypothèse, l'annexe 1 renseigne le dernier fonds sous-jacent, de même que son gestionnaire. Pendant la durée du fonds, le mode d'investissement peut être modifié ; notamment, un fonds peut être interposé entre le fonds interne et le fonds sous-jacent. Lorsque les actifs d'un fonds d'investissement sont composés pour plus de 20 % de parts dans un organisme de placement collectif qui place en valeurs mobilières, en liquidités ou en biens immobiliers, le règlement éventuel de cet organisme de placement collectif peut être obtenu au siège social de la compagnie d'assurance et dans chaque point de vente d'AXA il figure également sur le site web d'AXA : www.axa.be.

4.2. Détermination et affectation des revenus

Les revenus des actifs d'un fonds d'investissement interne sont réinvestis dans ce fonds d'investissement et augmentent sa valeur d'inventaire.

4.3. Evaluation de l'actif

L'évaluation est basée sur la valeur des parties composant le portefeuille. Chaque partie est évaluée à sa valeur de marché.



5. VALEUR DE L'UNITÉ

5.1. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité.

Les unités sont exprimées en euros. La valeur de l'unité est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient.

Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation à un contrat, en cas de retrait effectué par un souscripteur sur la réserve de son contrat, lors du paiement par la compagnie d'assurance de la rente périodique garantie, d'une prestation en cas de décès de l'assuré et en cas de vie au terme et lors des prélèvements du coût inhérent aux garanties « rente périodique » et « capital minimum en cas de décès ».

5.2. Fréquence de la détermination de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurance, les actifs du fonds d'investissement interne sont évalués et les valeurs de l'unité du fonds d'investissement interne sont calculées tous les jours ouvrables bancaires à Luxembourg. Par « jour ouvrable bancaire », il faut entendre : tous les jours de la semaine, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés légaux et jours de fermeture et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

5.3. Lieu et fréquence de publication

En l'absence de circonstances exceptionnelles, la valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et par le site web www.axa.be.

5.4. Suspension de la fixation de la valeur de l'unité, des versements, des prestations en cas de décès et de vie au terme et retraits

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie d'assurance ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds d'investissement;
- lorsque la compagnie d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers;
- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation - base 1988 = 100).

Les retraits demandés par les souscripteurs et les versements des rentes périodiques garanties, ainsi que le paiement des prestations

prévues en cas de décès et en cas de vie au terme du contrat sont également suspendus durant une telle période et sont pris en compte à la fin de cette période mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension.

Le souscripteur peut demander le remboursement du versement unique effectué pendant cette période.

6. RÈGLES ET CONDITIONS DE RETRAIT, DE PRÉLÈVEMENT ET DE TRANSFERT DES UNITÉS

6.1. Retrait

Le souscripteur peut à tout moment retirer une partie ou la totalité des unités de son contrat d'assurance, sauf en cas de suspension de la fixation de la valeur de l'unité.

La demande de retrait doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par la compagnie d'assurance. L'opération est considérée comme effective à la date mentionnée dans cet écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour le fonds interne auquel votre contrat est lié, à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au règlement.

Les unités retirées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

Si le souscripteur effectue un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR. Une réserve de

1.000 EUR minimum doit subsister sur son contrat et il ne peut en résulter que la base de calcul de la rente périodique garantie, définie dans les conditions générales, devienne inférieure à 2.500 EUR.

6.2. Rente périodique garantie

A partir de la date prévue dans le contrat d'assurance, le souscripteur bénéficie d'une « rente périodique garantie », sous les conditions décrites dans les conditions générales et particulières du contrat. Ces rentes périodiques sont garanties par AXA Belgium jusqu'au terme du contrat. Elles prennent fin en cas de retrait total effectué par le souscripteur ou de décès de l'assuré.

Le nombre d'unités prélevées sur la réserve du contrat à l'occasion de chaque paiement est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour le fonds concerné, à partir du 3^{ème} jour ouvrable de la compagnie d'assurance précédant la date du paiement prévue dans le contrat.

6.3. Capital-vie minimum

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, la réserve éventuelle subsistant sur le contrat est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Dans le cas où le montant de cette réserve serait, au terme du contrat, inférieur au capital minimum garanti, la garantie vie complète cette réserve à concurrence de ce capital (pour autant que le contrat fasse mention d'une telle garantie).

Le nombre d'unités prélevées sur la réserve du contrat à l'occasion de cette prestation est calculé sur la base de la valeur



de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour le fonds concerné, à partir du 2^{ième} jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

6.4. Capital-décès minimum

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, AXA Belgium verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la contre-valeur en euros des unités subsistant sur le contrat. Ce capital-décès pourra être complété pour atteindre le montant du capital minimum garanti qui correspond à 60% du versement unique net (c'est-à-dire après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée) suivant les conditions d'application reprises dans les Conditions Générales.

Le nombre d'unités prélevées sur la réserve du contrat à l'occasion de cette prestation est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour le fonds concerné, à partir du 2^{ième} jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

6.5. Coût des garanties

Le coût des garanties « rente période » et « capital minimum en cas de décès » prévues dans le contrat est prélevé sur le versement du souscripteur et, ensuite, mensuellement sur la réserve du contrat, par la réalisation d'unités. Ce coût est mentionné dans l'annexe 1 de la fiche info financière ainsi que dans les fiches trimestrielles des fonds internes.

Le coût de la garantie « capital minimum en cas de vie » n'est pas directement prélevé sur la réserve du contrat mais est un des paramètres influant sur le niveau de la rente périodique (voir la fiche d'info financière).

6.6. Transfert d'unités (arbitrage)

Le transfert total ou partiel des réserves constituées sur les contrats, d'un fonds interne vers un autre, n'est pas autorisé en dehors du cas de la liquidation ou fusion des fonds concernés (voir point suivant).

7. RÈGLES ET CONDITIONS DE LIQUIDATION ET FUSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

La compagnie d'assurance se réserve le droit de liquider un fonds interne ou de le fusionner avec un autre fonds interne lorsque:

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en deçà du seuil de 2.500.000 euros ;
2. la politique d'investissement du fonds sous-jacent est modifiée pour une raison quelconque, si bien que ce fonds ne répond plus, après cette modification, à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
3. un ou plusieurs fonds sous-jacents fusionnent ou sont liquidés ;
4. la gestion financière du fonds sous-jacent n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;

5. des restrictions sur les transactions, entravant le maintien des objectifs du fonds d'investissement interne sont imposées pour le fonds sous-jacent.

En cas de liquidation d'un fonds, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires; de même, dans le cas d'une fusion de fonds, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des caractéristiques similaires au fonds initial.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, ainsi que dans l'hypothèse où il n'y a pas de fonds répondant à des caractéristiques similaires, le souscripteur aura la possibilité d'effectuer, sans frais, aux conditions communiquées par la compagnie d'assurance à ce moment, soit le retrait total des unités de son contrat, soit un transfert interne vers des fonds qu'elle lui proposera.

8. FRAIS ET INDEMNITES

8.1. Entrée

Les chargements d'entrée prélevés sur le versement du souscripteur s'élèvent à maximum 3,5% de son montant net (c'est-à-dire après déduction de l'éventuelle taxe de 2%).

8.2. Gestion

Les frais de gestion du fonds interne sont mentionnés dans l'annexe 1. Ces frais sont fixés pour une période d'un an et peuvent être revus pour chaque nouvelle période d'un an, au début du deuxième trimestre civil.

Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière.

Ces frais sont également prélevés sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

Les frais pour la conclusion des contrats de gestion financière et la taxe annuelle sur les OPC, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances seront déduits de la valeur d'inventaire du fonds.

8.3. Sortie

Tout retrait effectué par le souscripteur au cours des quatre premières années de son contrat est diminué d'une indemnité égale à 0,10 % par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.



9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

Lorsqu'une modification intervient dans le Règlement de gestion, les souscripteurs en sont informés au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification et réagissent avant l'entrée en vigueur de celle-ci, peuvent retirer leurs unités sans frais. Après la date d'entrée en vigueur de la modification, tous les souscripteurs sont censés accepter le Règlement de gestion modifié.



ANNEXE 1 : HAPPY LIFE – AB GLOBAL STRATEGY 60/40.

La présente annexe donne un aperçu du fonds d'investissement interne Happy Life – AB Global Strategy 60/40.

La compagnie d'assurance se réserve le droit de liquider, fusionner ou fermer des fonds d'investissement internes et peut aussi en ouvrir de nouveaux. Une information est également disponible sur www.axa.be.

La classe de risque d'un fonds interne peut évoluer au fil du temps. La classe de risque figure dans les fiches info financière des assurances-vie Happy Life et dans les fiches trimestrielles des fonds internes qui peuvent être consultées sur le site web de la compagnie d'assurance : www.axa.be. L'évolution de la classe de risque d'un fonds interne est également mentionnée dans les rapports périodiques.

- Het interne beleggingsfonds Happy Life - AB Global Strategy Le fonds d'investissement interne Happy Life - AB Global Strategy 60/40 vise à offrir à l'investisseur une participation dans l'ensemble des bourses d'actions mondiales ainsi que dans l'ensemble des marchés obligataires mondiaux.
- Fonds sous-jacent : AXA IM Global Strategy 60/40
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AXA Investment Managers
- Classe de risque, sur une échelle de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé) : 4 (au 27/04/2015). Une classe de risque est octroyée à toutes les assurances de la branche 23. Celle-ci mesure quel est le degré des risques lié à l'investissement mais son mode de détermination ne tient pas compte des garanties liées au produit (c'est-à-dire une rente périodique, un capital minimum décès et si le contrat le prévoit un capital minimum en cas de vie).
- Profil de risque de l'investisseur : Happy Life s'adresse aux personnes souhaitant bénéficier d'un revenu complémentaire garanti durant une période dont la durée est définie à la souscription, en plaçant leur argent dans un fonds et en gardant la liberté de disposer de la réserve de leur contrat à tout moment. Happy Life s'adresse plus précisément à des personnes approchant de l'âge de la retraite ou de la prépension ou l'ayant déjà atteint qui cherchent prioritairement une solution leur garantissant une rente périodique. Pour ce faire, elles sont disposées à devoir consommer leur argent mais souhaitent néanmoins pouvoir profiter de la croissance éventuelle des marchés et s'assurer, en cas de décès, que leurs proches retrouvent au moins une partie de l'argent investi. Leur argent, qu'on appelle la réserve du contrat, est placé dans un fonds qui est soumis aux variations des marchés, tant à la hausse qu'à la baisse. La rente complémentaire garantie est directement prélevée sur la réserve du contrat; des coûts en sont également prélevés. Le client supporte donc le risque de la diminution de la réserve au fil des années (et éventuellement le risque qu'elle devienne nulle) sans pour autant supporter le risque lié aux garanties « rente périodique », « capital minimum en cas de décès » et, si elle est souscrite, « capital minimum en cas de vie au terme ». Au terme du contrat, ces personnes retrouvent le solde éventuel de la réserve, le cas échéant porté au niveau du capital minimum en cas de vie s'il est souscrit.
- Frais de gestion : 1,11%/an, prélevé quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TARIFAIRES.

Voir l'annexe 1 de la Fiche Info Financière.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

